

N° 65

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1964.

PROJET DE LOI

*fixant les dispositions statutaires particulières
au corps des professeurs de l'enseignement maritime,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. MARC JACQUET,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,
Secrétaire d'Etat au Budget.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La formation des cadres navigants de la flotte de commerce et de pêche est assurée par l'Etat dans les écoles nationales de la marine marchande.

L'enseignement y est dispensé par un corps militaire de professeurs, dont la répartition actuelle en trois cadres spécialisés résulte d'adaptations successives et partielles à des situations maintenant dépassées.

C'est ainsi, notamment, que l'article 177 de la loi du 31 décembre 1945 avait créé, à côté des professeurs d'hydrographie, le cadre des professeurs mécaniciens et le cadre des professeurs de technique et de commerce maritime.

Cette structure cloisonnée d'un corps peu nombreux s'avère à l'usage préjudiciable à sa bonne gestion et rend difficile son adaptation aux besoins de l'enseignement, eux-mêmes fonction de l'évolution technique, économique et sociale de la flotte marchande française.

La traditionnelle distinction entre « pont et machine » tend à s'estomper et disparaîtra probablement au profit d'une inter-pénétration croissante des diverses techniques utilisées à bord. Il s'ensuit évidemment que les écoles nationales de la marine marchande doivent dispenser un enseignement général commun donnant aux élèves de larges possibilités de mobilité et d'adaptation aux changements technologiques.

La fusion des trois cadres actuels permettra précisément d'assurer un recrutement et une gestion du corps répondant beaucoup mieux aux besoins ainsi définis.

Il est apparu également opportun de relever la limite d'âge de chaque grade, dans toute la mesure compatible avec le caractère particulièrement actif de l'enseignement exercé, de façon à répondre aux préoccupations actuelles d'une meilleure utilisation de ce corps.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Travaux publics et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est créé, à la date de la présente loi, un corps de professeurs de l'enseignement maritime qui se substitue au corps des professeurs de la marine marchande créé par l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 2.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime comprend un cadre normal et un cadre spécial. Les professeurs du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre normal.

Le cadre normal comporte les grades suivants :

- Professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur principal de l'enseignement maritime ;
- Professeur de 1^{re} classe de l'enseignement maritime.

Le cadre spécial ne comporte que les grades de :

- Professeur en chef de 1^{re} classe ;
- Professeur en chef de 2^e classe.

Art. 3.

Les grades énumérés à l'article 2 ci-dessus correspondent respectivement aux grades de vice-amiral à lieutenant de vaisseau de la hiérarchie des officiers de marine.

Art. 4.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté par voie de concours sur épreuves ou sur titres.

Art. 5.

Le cadre normal du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté parmi les officiers de marine ou ingénieurs de marine d'active ou de réserve et parmi les capitaines au long cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande, dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil d'Etat.

Les professeurs issus d'un corps d'officiers du cadre actif de la marine nationale définis ci-dessus sont nommés dans le cadre normal à équivalence de grade en conservant leur ancienneté dans ce grade. Les professeurs issus d'une autre provenance sont nommés professeurs de 1^{re} classe ou professeurs principaux dans les conditions définies par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 6.

Le cadre spécial du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté exclusivement dans le cadre actif et à correspondance de grade parmi les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate d'une part, ou les ingénieurs de marine en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe d'autre part.

Le Ministre chargé de la Marine marchande pourvoit aux vacances dans le cadre spécial par avancement ou par recrutement nouveau dans ce cadre ; s'il ne peut être pourvu aux vacances par ces procédés, le Ministre peut augmenter à titre provisoire l'effectif du grade correspondant dans le cadre normal.

Art. 7.

Les limites d'âge du corps des professeurs de l'enseignement maritime sont fixées ainsi qu'il suit :

— Professeur général de 1 ^{re} classe.....	63 ans.
— Professeur général de 2 ^e classe et professeur en chef..	61 ans.
— Professeur principal.....	60 ans.
— Professeur de 1 ^{re} classe.....	60 ans.

Art. 8.

Les officiers du corps des professeurs de la Marine marchande sont intégrés à la date de la promulgation de la présente loi dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime. Ils conservent dans leur nouveau corps leur garde, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Dispositions transitoires.

Art. 9.

Seront prises par décret toutes dispositions nécessaires pour organiser jusqu'au 1^{er} janvier 1969 les avancements au grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe, de telle sorte que lesdits avancements continuent d'être prononcés distinctement

pour chacun des trois cadres d'origine définis par le décret modifié n° 47-501 du 19 mars 1947 sur la base d'effectifs théoriques qui seront déterminés à cet effet.

Les titres à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs de l'enseignement maritime qui seront recrutés postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi seront examinés concurremment avec ceux des professeurs de chacun des cadres visés à l'alinéa ci-dessus par une commission de classement désignée par le Ministre chargé de la Marine marchande ; la commission déterminera à cette occasion le cadre sur les effectifs théoriques duquel sera imputée la promotion envisagée.

Art. 10.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il ne pourra exister simultanément aux effectifs du corps un professeur général de 1^{re} classe et un professeur général de 2^e classe provenant l'un et l'autre du même cadre ancien d'origine.

Art. 11.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Fait à Paris, le 7 décembre 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Signé : Robert BOULIN.